

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 187

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 11 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 ter introduit lors des débats en commission concerne un sujet important et complexe, la diffusion de chansons françaises à la radio.

Il viserait à éviter une diffusion excessive des mêmes titres, 10 titres pouvant suffire à assurer 75 % du quota obligatoire.

Cependant, pour atteindre son objectif louable et dont l'intention est très largement partagée, il prévoit un système de rotation très complexe et dont l'application concrète comme le contrôle pourraient se révéler quasiment impossible.

En l'état actuel du droit, la principale critique du système de quota est d'ailleurs davantage son non-respect du fait de la complexité du contrôle.

Il serait probablement préférable d'engager une réflexion globale sur l'ensemble de la filière de la chanson française, du volet création jusqu'au volet diffusion, avant de prévoir d'imposer par la loi des contraintes manifestement difficiles à mettre en œuvre et à contrôler.

Ainsi, tout en partageant les intentions des auteurs de l'amendement qui a introduit l'article 11 ter, le présent amendement propose de le supprimer pour éviter des complexifications et des contraintes supplémentaires, qui renforceraient d'autant la critique du non-respect des quotas.